



## Contrôle officiel de la vendange 2003

Décision du 2 juillet 2003

**Le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts**

### **Vu:**

Les articles 60ss de la loi fédérale sur l'agriculture et l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin);

L'arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 20 septembre 1993;

Le préavis de la commission de viticulture du 1<sup>er</sup> juillet 2003;

### **Considérant :**

qu'au vu de la situation actuelle, en particulier du vignoble du Vully, on peut s'attendre à une récolte importante;

que le marché du vin blanc et du Chasselas en particulier est très chargé;

qu'afin de prévenir tout risque de diminution de la qualité et de déséquilibre du marché des vins, des mesures de restriction plus sévères doivent être maintenues pour le vignoble du Vully;

qu'en ce qui concerne le vignoble de Cheyres, les reconstitutions effectuées suite au remaniement sont bien avancées, de telle sorte qu'il y a lieu de maintenir les normes de quantité de production au niveau de l'année passée;

### **Arrête :**

**Article premier.** La production de raisins destinés à l'élaboration des moûts de la catégorie 1 est limitée à l'unité de surface comme suit:

Vignoble du Vully:           1,100 kg/m<sup>2</sup> pour les raisins blancs  
                                  1,050 kg/m<sup>2</sup> pour les raisins rouges

Vignoble de Cheyres:       1,250 kg/m<sup>2</sup> pour les raisins blancs  
                                  1,100 kg/m<sup>2</sup> pour les raisins rouges

**Art. 2.** La teneur minimale en pour-cent de sucre (degré Oechsle) pour les moûts de la catégorie 1 est fixée, pour les vignobles du Vully et de Cheyres, ainsi:

- Cépages blancs 60° Oe
- Cépages rouges 65° Oe (à l'exception du Pinot noir)
- Pinot noir 68°Oe

**Art. 3.** Seuls les apports de vendange répondant aux critères énoncés ci-dessus peuvent être destinés à l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'origine (AO).

**Art. 4.** Le Service de la viticulture et le Laboratoire de chimie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5.** Communication:

- a) aux exploitants des vignes et aux commissaires viticoles;
- b) à l'Office fédéral de l'agriculture;
- c) au Département de l'économie du canton de Vaud;
- d) au Service de la viticulture du canton de Neuchâtel;
- e) au Laboratoire cantonal;
- f) aux associations des vignerons du Vully et de la Broye.

Fribourg, le 2 juillet 2003

DIRECTION DES INSTITUTIONS  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS  
Le Conseiller d'Etat, Directeur

Pascal Corminboeuf